

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ EXÉCUTIF (VERSION INTÉGRÉE)**

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre les règlements 1-1 à 1-5.

---

ATTENDU les articles 5 à 21 du décret 202-2002, du 6 mars 2002, concernant le regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur ;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 5 juin 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**COMITÉ EXÉCUTIF**

1. Le comité exécutif institué par le décret 202-2002 assure la gestion administrative et financière de la Ville dans le cadre des règlements et budgets adoptés par le conseil.

**SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

2. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu dans la salle communément appelée « huis-clos » de l'hôtel de ville, située au 435, boulevard Iberville, à Repentigny, à 9h 00, le mercredi de la semaine précédant celle où est prévue la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal, ainsi que le mercredi de la semaine suivant celle où est prévue la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

**2022, r. 1-3, a. 1**

3. Le greffier de la ville est d'office secrétaire du comité exécutif. L'assistant-greffier peut remplacer le greffier lorsque requis.
4. Le comité exécutif siège à huis clos sauf pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en décide ainsi.
5. Le procès-verbal de toute séance du comité exécutif est dressé et transcrit dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire et, après avoir été approuvé à la séance suivante, est signé par ce dernier et le membre qui préside la séance. Il doit être déposé au conseil pour information à la séance qui suit.

Une annexe tenant lieu de liste de contrats devant être déposée conformément à la loi sera incluse au procès-verbal et déposée mensuellement au conseil municipal.

**COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

6. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil les documents suivants:
  - 1° le budget annuel et le programme triennal d'immobilisations;

- 2° les projets de règlements;
  - 3° tout rapport sur les taxes, compensations, permis ou licences qui doivent être imposés;
  - 4° toute demande pour l'affectation du produit des emprunts et pour tout autre crédit requis.
- 6.1. Le comité exécutif peut, dans son règlement intérieur, déléguer à tout employé de la Ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine, et conformément aux règles et restrictions applicables à la Ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville.

**2023, r. 1-4, a. 1**

**COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTENTIEUSES**

7. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, indemniser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 250 000 \$, toute personne ayant subi un dommage causé par un fait ou une faute ayant engagé sa responsabilité civile.

**2024, r. 1-5, a. 1**

8. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° autoriser, généralement ou spécialement, certains de ses employés à délivrer des constats d'infraction;
  - 2° indiquer les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles telle autorisation est donnée.
9. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, ester en justice et exercer toutes les voies de droit que la loi lui offre.
10. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure toute transaction qui n'entraîne pas, pour elle, le décaissement d'une somme supérieure à 250 000 \$.

**2024, r. 1-5, a. 1**

11. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, soumettre à l'arbitrage ou à tout autre mode alternatif de règlement des conflits tout compte, réclamation ou dispute l'impliquant.

**COMPÉTENCE EN MATIÈRES CONTRACTUELLES**

12. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :
- 1° demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'autorisation d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse;
  - 2° choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres à lui être présentées dans le cadre d'une demande de soumissions;
  - 3° établir un processus d'homologation ou de qualification dans le cadre duquel elle invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services;
  - 4° demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de lui permettre :
    - a) d'octroyer un contrat sans demander de soumissions;
    - b) de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal;

5° consentir, conformément aux dispositions législatives applicables, tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 250 000 \$.

**2019, r. 1-2, a. 1 ; 2024, r. 1-5, a. 2**

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

12.1. Le comité exécutif peut, au nom de la ville approuver toute modification accessoire à un contrat octroyé par le conseil municipal entraînant ou non une augmentation du prix du contrat conditionnellement à ce que cette modification ait fait l'objet d'une recommandation de la part du chargé de projet mandaté par le conseil municipal;

**2004, r. 1-1, a. 1 ; 2024, r. 1-5, a. 3**

13. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° conclure une entente avec une autre partie mentionnée à l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) dans le but d'exécuter des travaux, de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services, professionnels ou autres;
- 2° déléguer à une partie prenant part à une telle entente les pouvoirs nécessaires à son exécution, y compris celui d'accorder un contrat;
- 3° accepter qu'elle exerce les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

**2023, r. 1-4, a. 2 ; 2024, r. 1-5, a. 4**

14. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure avec L'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou avec ces deux organismes, ou tout autre organisme les remplaçant, une entente ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux, l'octroi d'un contrat d'assurances ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19).

**2024, r. 1-5, a. 5**

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ART, DE CULTURE, DE LOISIRS ET DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

15. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° confier à des personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion d'activités :
  - a) de loisirs, de sport et de récréation;
  - b) culturelles;
  - c) de protection de l'environnement et de conservation des ressources;
  - d) d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;
- 2° passer, à cette fin, avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

16. Le comité exécutif :

- 1° peut accréditer une personne morale à but non lucratif en vertu d'une politique que la Ville s'est donnée;

2° définir le statut qu'elle aura auprès de ses différents services;

3° déterminer les privilèges et avantages afférents.

17. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville et aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur son territoire.

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

18. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° déclarer qu'elle se porte garante et s'engager à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, cet engagement pouvant même subsister au-delà de la fin de leur lien d'emploi;

2° renoncer à tout recours récursoire contre ses employés ou un tiers.

19. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° lancer tout appel de candidatures pour combler un poste vacant et constituer tout comité de sélection à cette fin;

2° embaucher tout nouvel employé pour combler un poste autre que celui de directeur général, de greffier, de trésorier, de directeurs de services et de leurs adjoints, fixer ses conditions de travail et lui conférer le statut d'employé permanent lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation;

3° nommer un de ses employés à un autre poste, fixer ses conditions de travail et le confirmer dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation;

4° abolir tout poste au sein de sa fonction publique.

5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement, ou muter tout employé de la Ville, sauf les fonctionnaires ou employés visés au deuxième et au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes*.

20. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure toute entente avec une association accréditée au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), à l'exception d'une convention collective de travail.

### **2023, r. 1-4, a. 2**

21. Le comité exécutif exerce, au nom de la Ville, tous les pouvoirs :

1° que lui confère une convention collective de travail la liant à une association accréditée au sens du *Code du travail*;

2° découlant d'une entente, d'un règlement ou d'une politique fixant les conditions de travail et la rémunération des employés de la Ville qui ne sont pas représentés par une telle association.

22. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° prendre, sur la vie de tous ses fonctionnaires et employés ou de toute catégorie spéciale de fonctionnaires ou employés qu'il détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom "d'assurance collective" et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la Ville;

2° payer, en totalité ou en partie, à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Ville, la prime nécessaire à tout plan d'assurance

collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants;

3° payer, en totalité ou en partie, à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Ville, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité.

23. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par ses employés et fonctionnaires.

24. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° faire tout rapport auquel les lois du travail l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement;

2° négocier et l'engager envers les autorités du travail concernées;

3° exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois du travail.

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

25. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure avec l'exploitant d'une entreprise de télécommunication une entente en vertu de laquelle :

1° ce dernier perçoit, au nom de celle-ci, tout ou partie d'un montant payable en vertu d'un règlement finançant au moyen d'un mode de tarification, tout ou partie des biens, des services ou des activités relatifs à un "Centre d'urgence 9-1-1";

2° elle lui cède tout ou partie des créances qui découlent de l'imposition d'un mode de tarification destiné au financement visé au paragraphe 1°.

Le comité exécutif peut donner à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à tout autre organisme les remplaçant, le mandat de conclure au nom de la Ville une entente prévue au premier alinéa.

26. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer son règlement sur la garde des animaux, ainsi que l'autoriser à émettre des constats d'infraction.

27. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, retenir les services d'une personne pour qu'elle ou ses employés délivrent un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à son règlement sur le stationnement.

27.1. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, décréter l'installation de toute signalisation appropriée pouvant être décrétée sans l'adoption d'un règlement au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

#### **2024, r. 1-5, a. 6**

28. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec le propriétaire de terrains ou bâtiments destinés au stationnement :

1° fixant les modalités en vertu desquelles elle peut y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules;

2° déterminant les terrains et bâtiments ainsi réglementés.

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS

29. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° approuver des plans et devis décrivant des travaux; et

2° autoriser leur présentation aux autorités concernées.

30. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° ordonner toute réparation ou reconstruction jugée opportune à ses meubles et immeubles;

2° ordonner tous travaux de construction ou d'amélioration jugés opportuns;

3° procéder aux acceptations provisoire et définitive des travaux municipaux.

31. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution de travaux qu'elle a ordonnés ou dont elle a besoin pour toutes fins municipales;

2° exercer tous les pouvoirs que la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ., c. E-25) lui confère.

**2023, r. 1-4, a. 2 ; 2024, r. 1-5, a. 7**

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRES FINANCIÈRES ET FISCALES

32. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, donner son opinion à la Commission municipale du Québec, ou tout autre organisme compétent, sur toute demande de reconnaissance dont découlerait une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

33. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention annuelle maximum de 250 000 \$ à une personne morale à but non lucratif :

1° vouée à la poursuite :

a) d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse, de loisirs, de sports ou d'animation populaire et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

b) d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle;

2° exploitant un centre de loisirs ou un lieu public de sport et de récréation;

3° s'intéressant à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources.

**2024, r. 1-5, a. 1**

34. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention à toute personne morale à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur le territoire de Repentigny.

35. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° demander une subvention à toute personne susceptible de lui en verser une;

2° convenir avec elle, le cas échéant, des modalités de son versement.

36. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, souscrire, tirer, endosser, céder, négocier, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations ou autres valeurs et effets négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits

et attributions qui sont conférés à la Ville par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent.

37. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° déposer toute somme d'argent, ordre de paiement, chèque, effet de commerce et effet négociable dans toute institution financière;
- 2° tirer et émettre tout chèque, traite, ordre de paiement, effet de commerce et effet négociable;
- 3° faire tout endossement, retirer toute valeur et exiger la remise de tout titre, action, obligation, autre effet de commerce, effet négociable et de tout autre bien lui appartenant;
- 4° faire tout rapport auquel les lois fiscales l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement;
- 5° négocier et l'engager envers toutes les autorités fiscales concernées;
- 6° exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois fiscales.

38. Le comité exécutif peut :

- 1° désigner l'institution financière où le trésorier doit déposer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la Ville;
- 2° autoriser le trésorier à placer à court terme ces deniers dans une institution financière qu'il désigne ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ., c. R-9.3);
- 3° placer les deniers mentionnés au paragraphe 1° par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

**2023, r. 1-4, a. 2**

39. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° accorder à un comité de retraite l'autorisation de demander à son vérificateur externe de procéder à la vérification de son régime ou de sa caisse de retraite;
- 2° demander à son vérificateur externe de faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence.

40. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° toucher et recevoir toute créance, loyer et revenu, indemnité d'assurance et généralement toute somme en capital, intérêts, frais et autres accessoires et du tout donner valable quittance, totale ou partielle;
- 2° recevoir le paiement, total ou partiel, en numéraire ou en nature de toutes les créances dues à la Ville ainsi que des frais et accessoires;
- 3° renouveler toutes les créances dues à la Ville, accorder tout délai pour le paiement de celles-ci, accepter et consentir à toute sûreté donnée en garantie de ces créances, à toute subrogation, délégation et indication de paiement, opérer toute novation, faire toute compensation et exiger toute restitution;

4° publier ou faire publier une hypothèque mobilière ou immobilière ou toute autre sûreté afin de garantir sa créance.

41. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, tous intérêts, impôts et généralement toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires qu'elle peut devoir à quelque titre que ce soit;

2° demander tout délai pour le paiement, acquiescer à toute cession, consentir à toute subrogation, faire toute délégation ou indication de paiement, opérer toute novation; faire toute compensation.

41.1. Le comité exécutif, dans le cadre de ses compétences en matière d'octroi de contrats, d'autorisation ou d'acquiescement de toutes dépenses, peut, au nom de la Ville, affecter les dépenses à l'un ou l'autre des fonds ou réserves financières prévus aux articles suivants :

1° 569 et ss. de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (Fonds de roulement);

2° 569.1 et ss. de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (Réserves financières);

3° 117.1 et ss. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels).

**2024, r. 1-5, a. 8**

42. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° faire tout emprunt temporaire d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions qu'il jugera convenables;

2° demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière;

3° emprunter tout montant à son fonds de roulement.

43. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° désigner, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité d'un débiteur, qui prendra part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter;

2° accepter toute proposition ou arrangement, s'y opposer.

44. Le comité exécutif nomme le vérificateur externe de la Ville.

45. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

1° après avoir pris connaissance de l'état du trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie, ordonner au greffier de les vendre à l'enchère publique au bureau du conseil;

2° autoriser le maire ou une autre personne à enchérir et à acquérir ces immeubles;

3° enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

46. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, annuler le solde non dépensé d'un emprunt ayant fait l'objet d'un règlement approuvé.

47. Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ., c. D-7) confère à la Ville, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.

**2023, r. 1-4, a. 2 ; 2024, r. 1-5, a. 9**

48. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, acquérir des billets permettant de participer à des activités-bénéfice organisées par des personnes morales à but non lucratif. Dans un tel cas, le comité exécutif peut désigner les personnes qui sont déléguées pour représenter la Ville à ces activités.

49. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° approuver une liste des chèques préparés par le trésorier;
- 2° autoriser le paiement des comptes auxquels cette liste réfère et l'émission, à qui de droit, des chèques afférents.

50. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° approuver le budget et les états financiers de l'Office municipal d'habitation, ou tout autre organisme le remplaçant, de la Ville de Repentigny;
- 2° autoriser l'Office, ou tout autre organisme le remplaçant, à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits;
- 3° recevoir son rapport d'activités.

51. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° approuver le budget et les états financiers de toute personne morale à but non lucratif qui doit les lui remettre en vertu d'une entente les liant;
- 2° autoriser une telle personne, le cas échéant, à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits;
- 3° recevoir son rapport d'activités.

## COMPÉTENCE EN MATIÈRES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

52. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° conclure tout contrat de louage à titre de locateur ou de locataire;
- 2° prolonger, renouveler, modifier et résilier tout bail;
- 3° donner tout avis de congé;
- 4° faire et accepter toute cession de bail ou toute sous-location;
- 5° reprendre possession ou remettre les lieux ou biens loués.

53. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° donner bonne et valable quittance et décharge de toute somme qu'elle a reçue;
- 2° se désister, avec ou sans paiement, de tout droit, de toute action ou de toute hypothèque;
- 3° donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre droit;
- 4° consentir à toute antériorité, restriction et limitation d'hypothèque ou autre droit;
- 5° faire et accepter toute offre;
- 6° opérer le retrait de toute somme consignée.

54. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, aliéner de gré à gré, par enchères ou

soumissions publiques, à titre onéreux, aux termes et conditions qu'il jugera convenables, tout bien lui appartenant.

55. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du *Code civil du Québec*, les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 du *Code* qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire. Il peut également décider de céder ces biens à des organismes sans but lucratif mentionnés au paragraphe 2 de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*.

56. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° consentir, accepter ou renoncer à toute servitude où un de ses immeubles constitue le fonds servant ou le fonds dominant, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- 2° consentir, accepter ou renoncer à tout droit d'usage, d'usufruit, de propriété superficière, d'emphytéose et tout autre droit réel ou personnel, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- 3° renoncer à toute stipulation d'insaisissabilité ainsi qu'à toute stipulation d'inaliénabilité consenties en faveur de la Ville, en donner mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considérations, et requérir la radiation de l'inscription de tel droit.

57. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville:

- 1° faire tout prêt et exiger en garantie du paiement toute hypothèque et autres garanties;
- 2° renoncer, avec ou sans considération, à toute garantie ou sûreté mobilière ou immobilière;
- 3° transporter toute créance hypothécaire et consentir subrogation avec ou sans garantie;
- 4° se désister, avec ou sans paiement, de toute hypothèque affectant un immeuble, ou limiter pareil droit à une partie de l'immeuble affecté;
- 5° intervenir dans tout acte de transport, de délégation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifié;
- 6° accepter une prise en paiement volontaire;
- 7° donner tout préavis d'exercice;
- 8° consentir à la radiation de toute garantie et renoncer à toute garantie ou sûreté;
- 9° céder, intervertir ou modifier le rang de toute garantie et de toute sûreté;
- 10° accepter et forcer le délaissement de tout bien donné en garantie du paiement de ces créances;
- 11° consentir à la radiation de toute inscription hypothécaire et prioritaire et renoncer à toute autre garantie, que le paiement ait eu lieu ou non;
- 12° accepter en paiement tout bien meuble ou immeuble;
- 13° céder, intervertir ou modifier le rang de toute créance prioritaire et de toute hypothèque.

58. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville:

- 1° procéder à tout bornage ou arpentage;

- 2° s'opposer à tout empiétement et à toute usurpation;
- 3° procéder à la subdivision ou à la modification cadastrale d'un immeuble de la Ville;
- 4° consentir à la modification cadastrale de tout immeuble hypothéqué en faveur de la Ville.

59. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° accepter ou renoncer à toute donation et tout legs;
- 2° accepter toute succession, y renoncer et accepter toute renonciation en faveur de la Ville;
- 3° faire la cession des droits qui peuvent appartenir à la Ville dans cette succession.

60. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

#### COMPÉTENCE EN DIVERSES AUTRES MATIÈRES

61. Le comité exécutif peut ratifier, adopter et approuver, en tout ou en partie, les rapports des commissions et comités créés par le conseil ainsi que les procès-verbaux ou comptes rendus de leurs réunions.

62. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, soumettre à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications du Québec :

- 1° le calendrier de conservation de la Ville qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;
- 2° toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.

63. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, désigner de temps à autre un de ses fonctionnaires ou employés pour être titulaire, à son bénéfice et avantage, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.

64. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, demander tout permis, tout certificat ou toute autorisation que la loi l'oblige à obtenir dans le cadre de ses opérations.

65. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire ne doit pas être un membre du conseil.

66. Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, adopter, approuver, modifier, abroger ou remplacer une politique administrative sur :

- 1° l'embauche, la gestion, le perfectionnement, le développement, la reconnaissance et la discipline des employés de la Ville;
- 2° le remboursement des dépenses faites par les employés de la Ville;
- 3° les frais d'utilisation des voitures personnelles;
- 4° l'utilisation des biens de la Ville;
- 5° toute autre matière dans le but d'assurer une saine gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Ville.

67. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 12, en situation de sinistre ou pour des fins de sécurité publique, le comité exécutif peut, au nom de la ville, autoriser tous travaux ou toute dépense utile à la préservation de la vie, la protection des biens et équipements publics ou privés, ainsi que la lutte contre toute action criminelle ou méfait d'ordre public.

67.1 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder des aides conformes au second alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), jusqu'à un maximum de 250 000 \$ annuellement pour l'ensemble des bénéficiaires.

**2024, r. 1-5, a. 10**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. Sous réserve des documents privilégiés qui relèvent de l'autorité du directeur du service de police, le comité exécutif peut requérir d'un fonctionnaire ou employé de la ville toute information, document ou rapport qu'il juge utile pour s'acquitter de ses obligations.

#### ABROGATION

69. Le règlement numéro 762 de la Ville de Le Gardeur concernant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité et ses amendements de même que le règlement numéro 1251 de la Ville de Repentigny concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir pour autoriser des dépenses et passer des contrats sont abrogés à toutes fins que de droit.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

70. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 69 n'a effet qu'à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement du comité exécutif adopté en vertu de l'article 20 du décret 202-2002 qui comporte la délégation à des employés de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville.

*Chantal Deschamps*

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

*Louis-André Garceau*

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier